serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là en droite ligne jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province; de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, *vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire* accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson; et que, de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terreneuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté annexés à et font partie de la province de Québec telle que crée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.

Les italiques sont de nous.

Or, toute la question est de savoir si la ligne doit être tirée franc nord à partir du confluent de la rivière Ohio et du fleuve Mississipi; ou bien, si cette ligne doit, une fois le point de jonction des deux cours d'eau atteint, suivre le Mississipi en remontant jusqu'à sa source, pour de là se diriger vers le nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite sud des Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le prolongement d'une ligne méridienne tirée au nord du point de réunion des eaux de l'Ohio et du Mississipi, passerait à l'ouest de l'Ile Royale et limiterait Ontario de ce côté à l'entrée de la Baie des Tonnerres. Telle est l'interprétation donnée par le juge-en-chef Sewell lors du célèbre procès Reinhardt en 1818, interprétation acceptée aujourd'hui par les Hons juges Johnson et Ramsay, par M. Dennis ci-devant Arpenteur-Général du Canada, par M. Lindsay Russell son successeur, et par le gouvernement de la Puissance.

Il est évident, disait M. Lindsay Russell dans son témoignage devant le comité des Communes, que si le rédacteur de l'Acte de Québec avait eu l'intention de définir la frontière occidentale comme allant vers le nord le long des rives du Mississipi, il l'eut clairement exprimée, car lorsqu'il veut exprimer cette condition pour les autres limites, on ne rencontre aucune obscurité dans l'expression. Par exemple, il se sert des mots—"*de là, le long de la rive Est et Sud-Est* "*du Lac Erié*" :—"*en suivant la dite rive*" : plus loin, avant